

**STIF**

Société anonyme au capital de 2.156.891,10 euros  
Siège social : SAINT GEORGES SUR LOIRE (49170) Zone d'activité de la Lande  
R.C.S ANGERS 481 236 974  
(la "**Société**")  
-----

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 21 MAI 2026**

**ORDRES DU JOUR**  
-----

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration,
- lecture du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,
- lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à l'attribution gratuite d'actions,
- lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur la gestion du groupe,
- lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- examen et approbation des comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- quitus au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société ; quitus aux administrateurs,
- examen et ratification de la convention de trésorerie intervenue avec les sociétés STIF PLASTIC et STIF France le 2 janvier 2025, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce,
- examen et approbation de la reconduction le 1<sup>er</sup> juillet 2025 de la convention de trésorerie intervenue avec la société STIF ASIA PTE LTD le 1er juillet 2024, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

- examen et approbation de la convention d'animation intervenue le 7 juillet 2025 avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation de la convention de prestation de services intervenue le 7 juillet 2025 avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation de l'adhésion de la société BOSS PRODUCTS LLC à la convention d'animation en date du 7 juillet 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation de l'adhésion de la société BOSS PRODUCTS LLC à la convention de prestation de services en date du 7 juillet 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation de l'adhésion de la société BOSS PRODUCTS UK LTD à la convention d'animation en date du 7 juillet 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation de l'adhésion de la société BOSS PRODUCTS UK LTD à la convention de prestation de services en date du 7 juillet 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- examen et approbation de la convention de trésorerie intervenue avec la société BOSS PRODUCTS UK LTD le 22 décembre 2025, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- examen et approbation de la convention d'abandon de créance intervenue avec la société STIF PLASTIC le 31 décembre 2025, conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

#### ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- lecture des rapports des Commissaires aux comptes,

- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,
- délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres,
- limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions,
- modification de l'article 25.1 des statuts concernant la date d'enregistrement ("record date") avant l'assemblée générale,
- pouvoirs pour les formalités.

## PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

-----

### Ordre du jour ordinaire :

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la présentation :

- du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

**approuve** les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle **approuve** en outre, en application de l'article 223 quater du CGI, le montant global s'élevant à 48 660 euros, des charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit code, qui correspondent à des amortissements non déductibles sur véhicules de tourisme, et **prend acte** qu'une charge d'impôt supplémentaire d'un montant de 12 165 euros a été supportée par la Société au titre de l'exercice écoulé du fait desdites dépenses.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Conseil d'administration sur les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur la gestion du groupe,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

**prend acte** que les comptes consolidés au 31 décembre 2025 ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes consolidés et le rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe, lui ont été régulièrement présentés,

et **approuve** tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans ces rapports.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

en conséquence des résolutions qui précèdent,

**donne** quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale donne également quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-42 al.3 du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **ratifie** la convention de trésorerie nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article L.225-42 du Code de commerce, conclue avec les sociétés STIF PLASTIC et STIF France au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** la reconduction le 1er juillet 2025 de la convention de trésorerie intervenue avec la société STIF ASIA PTE LTD, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** la conclusion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la convention d'animation avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, et la résiliation concomitante de la convention du 27 décembre 2023, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** la conclusion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la convention de prestation de services avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, et la résiliation concomitante de la convention du 19 janvier 2024, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## **HUITIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** l'adhésion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de la société BOSS PRODUCTS LLC à la convention d'animation conclue avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## **NEUVIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** l'adhésion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de la société BOSS PRODUCTS LLC à la convention de prestation de services conclue avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## **DIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** l'adhésion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de la société BOSS PRODUCTS UK LTD à la convention d'animation conclue avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## **ONZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** l'adhésion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, de la société BOSS PRODUCTS UK LTD à la convention de prestation de services conclue avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IExT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd et STUVEX France, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,

- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## **DOUZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** la conclusion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'une convention de trésorerie avec la société BOSS PRODUCTS UK LTD, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,

- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

### **TREIZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,  
après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- **approuve** la conclusion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'une convention d'abandon de créance avec la société STIF PLASTIC, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- et **approuve** les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale prend également acte de ce que les conventions portant sur des opérations ordinaires et conclues à des conditions normales ont été portées à la connaissance des Commissaires aux comptes.

### **QUATORZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui s'élève à 4 000 411,63 euros, de la manière suivante :

- |  |                |
|--|----------------|
| - à la dotation du poste « réserve légale »,<br>à concurrence de                   | 2 135,28 €     |
| - à la distribution de dividendes aux actionnaires,<br>à concurrence de            | 3 492 109,40 € |
| - le solde, soit la somme de<br>étant viré au poste comptable « autres réserves ». | 506 166,95 €   |

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,68 €.

La date de détachement du dividende est fixée au 2 juin 2026 et le dividende sera mis en paiement le 4 juin 2026.

Le montant ci-dessus affecté à la distribution de dividendes aux actionnaires tient compte de toutes les actions de la Société composant son capital.

L'Assemblée Générale décide que, au cas où la Société détiendrait certaines de ses propres actions lors de la mise en paiement des dividendes, la somme correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affectée au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 31,4 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option de l'actionnaire pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aura dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus par ce dernier en 2026.

En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Le régime d'imposition susvisé est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

L'Assemblée Générale **prend acte** :

- que les dividendes distribués au titre de l'exercice 2022 se sont élevés à 800.310,00 €, et étaient éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ;
- que les dividendes distribués au titre de l'exercice 31 décembre 2023 se sont élevés à 966.076,85 €, et étaient éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ;
- que les dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevés à 3.029.918,45 €, et étaient éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

### **QUINZIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce,

**autorise le** Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

**décide** que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 24<sup>ème</sup> résolution ci-après ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**fixe** comme suit les modalités de cet achat :

- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à cent cinquante-quatre millions soixante-trois mille six cent cinquante euros (154.063.650 €), net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier sur le marché ou de gré à gré dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-avant correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- la Société ne peut pas acheter d'actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : prix de la dernière opération indépendante ou offre indépendante actuelle la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat est effectué ; en outre, le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder trois cents euros (300 €).

Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,

**délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

**donne** tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation, afin :

- de juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- de déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- d'affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- d'établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente autorisation,

**fixe à dix-huit (18) mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit **jusqu'au 21 novembre 2027**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

**décide** que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, ainsi que le volume des actions utilisées.

#### **Ordre du jour extraordinaire :**

#### **SEIZIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,

décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), étant précisé :

- qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux

stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,

- que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution ci-dessous,

décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura la faculté :

- d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
- et de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis,

prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- ou répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- et/ou offrir au public tout ou partie des actions non souscrites,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### **DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 199 terdecies-0-A du CGI ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger applicable dans la juridiction dont cette personne serait résidente fiscale, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération, prime d'émission incluse (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;
- toute société ou holding d'investissement investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et souhaitant permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération, prime d'émission incluse (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;

- des fonds d'investissement, français ou étrangers, investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et souhaitant permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération, prime d'émission incluse (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux) ;
- des sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou organismes de placement collectif, français ou étrangers, investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance, cotées ou non, dont la capitalisation n'excède pas 500 millions d'euros, en ce compris notamment les fonds communs de placement à risque (FCPR), fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), fonds d'investissement de proximité (FIP) ou structures assimilées, pour un montant de souscription individuel minimum de 50 000 euros par opération, prime d'émission incluse ;
- toute personne morale de droit français ou de droit étranger exerçant une activité industrielle ou commerciale dans des secteurs similaires, connexes ou complémentaires à ceux de la Société, notamment dans les domaines de la fabrication et de la commercialisation de composants métalliques, plastiques et de composants électroniques de contrôle, et/ou dans le secteur de la maintenance des produits en vrac et de la gestion du fonctionnement des appareils de maintenance de ces produits, et/ou dans le secteur de la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection active et passive des biens et des personnes contre les explosions industrielles, ayant conclu ou étant sur le point de conclure avec la Société un accord de partenariat technologique, scientifique, industriel ou commercial présentant un caractère stratégique ou structurant pour l'activité de la Société, sans montant minimum de souscription compte tenu de la nature et de l'objet de la relation avec la Société ;
- des établissements financiers, organismes publics ou parapublics, banques de développement, fonds souverains français ou européens, ou toute institution rattachée à l'Union européenne, susceptibles d'apporter des financements aux petites et moyennes entreprises, y compris lorsque ces financements peuvent comprendre tout ou partie d'un investissement en fonds propres ou en valeurs mobilières donnant accès au capital social, sans montant minimum de souscription compte tenu de leur qualité d'investisseurs professionnels ;
- de dirigeants mandataires sociaux, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souscrivant concomitamment à une ou plusieurs émissions réalisées au profit des catégories de bénéficiaires visées ci-dessus, dans un objectif d'association au développement de la Société, sans montant minimum de souscription spécifique ;

- des prestataires de services d'investissement, investisseurs qualifiés ou membres d'un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier et du point e) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ou toute personne répondant à des critères équivalents en droit étranger, dans les limites autorisées par la réglementation applicable,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

**décide** que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution ci-dessous,

**décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- i. le prix d'émission des actions nouvelles devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances

de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%,

- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que la présente délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-52-1, R.22-10-32 et L.228-92 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,

**décide** que :

- le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), sous la réserve du respect du plafond légal d'émission (prévu actuellement

par les dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce à trente pour cent (30 %) du capital social par an),

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société,
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23ème résolution ci-dessous,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation, étant précisé qu'à la date de la présente assemblée, l'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit que le prix d'émission doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'user de la délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes,

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée à la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions,
- de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce,
- d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
- de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,

- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes visés aux 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées sur le fondement des 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans

la limite de 15% de l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce,

**décide** que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 23<sup>ème</sup> résolution ci-dessous,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **VINGTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce,

**délègue** au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

**décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## **VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient,

**décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution ci-dessous,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

**précise** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

**autorise** le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce,

**délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres,

**décide** que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 10 % du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution ci-dessus,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit,

**décide** que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,

**décide** que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution,

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que la présente délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce,

**décide** de fixer à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 16<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

### **VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans le respect de la limite légale de 10 % du capital sur toute période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant,

ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,

- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

**décide** que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions réglementaires relatives à la modification de la record date et, en conséquence, de modifier comme suit l'article 25.1° des statuts :

Article 25.1 §3 (**ancienne version**) : Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte **au deuxième (2<sup>ème</sup>)** jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Article 25.1 §3 (**nouvelle version**) : Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte **au cinquième (5<sup>ème</sup>)** jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

#### **VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et, plus généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

